

TA/KY/KV  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
-----  
RG N° 4128/2018  
-----  
JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 06/06/2019  
-----  
Affaire :

La SOCIETE AFRICAINE DE  
MANUTENTION ET DE  
LOGISTIQUE (SAM & LO)

(Maître YAO EMMANUEL)

C/

1/ L'ADMINISTRATION DES  
DOUANES DE COTE D'IVOIRE

2/ L'ETAT DE COTE D'IVOIRE

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de la Société Africaine de Manutention et de Logistique dite Sam & Lo dirigée contre l'administration des douanes irrecevable, pour défaut de qualité à défendre ;

Dit en revanche ladite action dirigée contre l'Etat de Côte d'Ivoire recevable ;

Dit la Société Africaine de Manutention et de Logistique dite Sam & Lo mal fondée en ladite action ;

L'en déboute ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi six juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE**, Messieurs **N'GUÉSSAN BODO, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DOSSO IBRAHIMA, DAGO ISIDORE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La SOCIETE AFRICAINE DE MANUTENTION ET DE LOGISTIQUE (SAM & LO)**, SARL, au capital de 50.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à San-Pedro, route du port, Boulevard de la République, Immatriculée au registre de commerce CI-SAS-2012, sous le numéro B 739, représentée par Madame ASSEU SIDOINE, sa gérante, Majeure, de nationalité ivoirienne, domicilié en cette qualité audit siège ;

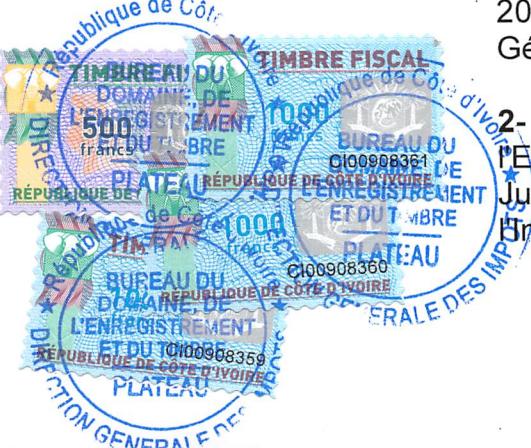
**Demanderesse**, représentée par son conseil, **Maître YAO EMMANUEL**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan-Cocody Corniche, Rue du Lycée Technique, Immeuble NOURA, Entrée A, 1<sup>er</sup> Etage porte A2, Tel : 22 44 15 35 / 22 44 15 95, 01 BP 6714 Abidjan 01, N° CC : 9415439T ;

D'une part ;

Et ;

**1/ L'ADMINISTRATION DES DOUANES DE COTE D'IVOIRE**, Personne Morale de Droit Public, sise à Abidjan-Plateau, place de la République, BP V 25 Abidjan, Tél 20 25 15 00/ 20 25 15 20, Fax : 20 25 15 14/ 20 25 05 68, prise en la personne de son Directeur Général, le Colonel Major DA PIERRE ALPHONSE

**2- L'ETAT DE COTE D'IVOIRE**, représenté par le Ministre de l'Economie et des Finances, pris en la personne de l'Agent Judiciaire du Trésor, en ses bureaux sis à Abidjan Plateau, à l'immeuble ex- Ambassade des Etats-Unis, 7<sup>eme</sup> étage, face





la décision à intervenir

Au soutien de son action, elle expose que suivant bons de commandes elle a exécuté diverses prestations consistant en l'équipement, pose de bibliothèques fixes et réhabilitation de locaux pour le compte de l'administration des Douanes de Côte d'Ivoire qui tarde à lui régler sa facture d'un montant de 218.181.916 FCFA, et ce, malgré une sommation de payer servie le 1<sup>er</sup> août 2018 ainsi qu'une offre de spéciale de règlement amiable ;

Cette inexécution de sa part d'obligation étant fautive, elle dit solliciter sa condamnation à lui payer le montant susvisé et à réparer du même montant le préjudice ainsi subi, sur le fondement des articles 1134 et 1147 du code civil ;

En réaction l'Etat de Côte d'Ivoire, par le canal de l'Agent Judiciaire du Trésor qui seul a conclu, revendique en la forme le pouvoir de représenter l'Administration des Douanes de Côte Ivoire ;

Il invoque à cet effet le décret N° 67-345 du 1<sup>er</sup> août 1967 déterminant les conditions de représentation de l'Etat devant les tribunaux de l'ordre judiciaire dans les actions tendant à faire déclarer le Trésor créancier ou débiteur qui prescrit que toute action portée devant les tribunaux d l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée par ou contre le Ministère chargé des Finances ou l'agent que celui-ci aura spécialement désigné à cet effet ;

La présente action n'ayant pas de lien avec l'impôt, fait-il remarquer, sa qualité à représenter l'Administration des Douanes doit être reconnue ;

Au fond, l'Agent Judiciaire du Trésor relève que pour l'exécution des travaux litigieux, la demanderesse a obtenu de Versus Bank une avance de 125.175.883 FCFA pour le remboursement de laquelle elle a, par une convention qui lui a été dûment notifiée, nanti au profit de cette dernière, sa créance de 247.043.947 FCFA ;

Conformément à la convention susvisée, l'Administration des Douanes ayant commencé à s'exécuter entre les mains de Versus Bank qui a même reçu une lettre de confort, il plaide le rejet comme mal fondées des demandes de Sam & Lo ;

En réplique, cette dernière souligne que les défendeurs ne justifient pas du paiement de la somme nantie de 125.175.883 FCFA entre

les mains de Versus Bank et que même si c'était le cas, ils resteraient toujours lui devoir celle de 121.868.064 FCFA représentant la portion non nantie de sa créance ;

En tout état de cause, elle dit s'en tenir à ses réclamations initiales ; Le Ministère public sollicité pour avis, a dit s'en rapporter à la sagesse du tribunal ;

### SUR CE

#### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu ;

En application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que « *Les Tribunaux de commerce statuent :* »

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susmentionné ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

#### Sur la recevabilité de l'action

#### ***A l'égard de l'administration des douanes de Côte d'Ivoire***

L'Etat de Côte d'Ivoire par le canal de l'Agent Judiciaire du Trésor qui seul a conclu, revendique en la forme le pouvoir de représenter l'Administration des Douanes de Côte Ivoire qui n'aurait pas qualité pour défendre ;

Il invoque à cet effet le décret N° 67-345 du 1<sup>er</sup> août 1967 déterminant les conditions de représentation de l'Etat devant les tribunaux de l'ordre judiciaire dans les actions tendant à faire déclarer le Trésor créancier ou débiteur qui prescrit que toute action

*portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée par ou contre le Ministère chargé des Finances ou l'agent que celui-ci aura spécialement désigné à cet effet ;*

Il s'infère de cette disposition que lorsque l'action tend directement à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine, elle doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée par ou contre le Ministère chargé des Finances ou l'agent que celui-ci aura spécialement désigné à cet effet ;

Or, il est constant que la présente action n'a pas un lien avec l'impôt pris au sens large, droits et taxes douanières compris ;

Il s'ensuit que l'administration des douanes n'a pas qualité pour défendre ;

En conséquence, il y a lieu de déclarer l'action dirigée contre elle irrecevable ;

#### ***A l'égard de l'Etat de Côte d'Ivoire***

Il a été sus jugé que l'action querellée ne peut qu'être dirigée contre l'Etat de Côte d'Ivoire à travers le Ministère des Finances ou son représentant, à savoir l'Agent Judiciaire du Trésor qui, au demeurant, ès qualité, a fait valoir des moyens ;

Cette action ainsi orientée respecte au surplus les exigences légales de forme et de délai ;

Dès lors, il sied de la recevoir ;

#### **Au fond**

##### **Sur le bien-fondé des demandes**

###### ***S'agissant du paiement de la créance de 218.181.916 FCFA***

La Société Africaine de Manutention et de Logistique dite Sam & Lo sollicite la condamnation de l'Etat de Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 218.181.916 FCFA représentant le montant de ses factures ; Or, il est constant à travers les conclusions de l'Etat de Côte d'Ivoire et de la réplique de la demanderesse, que cette dernière a nanti le montant total de sa facture, soit 247.043.947 FCFA, auprès de Versus Bank Côte d'Ivoire de laquelle

l'administration des douanes s'est déjà rapprochée, en versant un acompte en règlement de sa dette ;

Le nantissement est une garantie proposée par un débiteur auprès de son créancier pour régler une dette ou pour financer un bien ; Elle est prévue par l'Acte uniforme de l'Ohada portant organisation des sûretés en ses articles 127 à 135 qui en fixent les conditions et le régime juridique ;

Aux termes de l'article 133 dudit Acte, « *Après notification ou intervention à l'acte du débiteur de la créance nantie, seul le créancier nanti reçoit valablement paiement de cette créance tant en capital qu'en intérêts et autres accessoires, même lorsque le paiement n'a pas été poursuivi par lui* » ;

Il se déduit de cette disposition que lorsque le débiteur de la créance nantie intervient à l'acte de nantissement ou en reçoit notification, seul le créancier nanti reçoit valablement paiement de la créance nantie ;

En la présente cause, la convention de nantissement de créance intervenue entre la Société Africaine de Manutention et de Logistique dite Sam & Lo et la Versus Bank Côte d'Ivoire a été notifiée à l'administration des douanes, débitrice nantie ;

Or, il est constant que cette dernière s'est rapprochée de Versus Bank, créancière nantie qui a reçu paiement partiel et une lettre de confort pour le règlement du reliquat ;

Dès lors, la Société Africaine de Manutention et de Logistique dite Sam & Lo est mal venue à réclamer paiement de sa créance nantie ; Il sied par voie de conséquence de rejeter sa demande comme mal fondée ;

#### S'agissant des dommages et intérêts

La Société Africaine de Manutention et de Logistique dite Sam & Lo réclame par ailleurs, sur le fondement de l'article 1147 du code civil, des dommages intérêts pour retard ou inexécution par l'administration des douanes de ses obligations contractuelles ;

La mise en œuvre de la responsabilité contractuelle suppose une faute, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage ;

Il a été susjugé, qu'en nantissant sa créance auprès de Versus

Bank, la demanderesse a implicitement donné l'ordre au débiteur nanti de payer désormais entre les mains du créancier nanti ;

Dès lors, en payant entre les mains de Versus Bank, autrement qu'entre celles de la demanderesse, l'administration des douanes n'a commis aucune faute, encore moins causé un quelconque préjudice à la Société Africaine de Manutention et de Logistique dite Sam & Lo ;

Il s'ensuit que cette autre demande doit être rejetée ;

### Sur l'exécution provisoire

Le rejet des demandes principales de la Société Africaine de Manutention et de Logistique dite Sam & Lo vide celle d'exécution provisoire de sa substance ;

Elle devient en effet sans objet et doit être rejetée ;

### Sur les dépens

La Société Africaine de Manutention et de Logistique dite Sam & Lo succombe et doit supporter les dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de la Société Africaine de Manutention et de Logistique dite Sam & Lo dirigée contre l'administration des douanes irrecevable, pour défaut de qualité à défendre ;

Dit en revanche ladite action dirigée contre l'Etat de Côte d'Ivoire recevable ;

*N 500 28 28 22*  
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....09.....2019

REGISTRE A.J. Vol.....F.....

N°.....10452.....Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

Dit la Société Africaine de Manutention et de Logistique dite Sam &

Lo mal fondée en ladite action ;

L'en déboute ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

